



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°085/2026/ARCOP/CRS DU 07 MAI 2026 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT IKA TECHNOLOGY – ROLAND BERGER – ST2I CONTESTANT LES RESULTATS DE L'EVALUATION FINANCIERE DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°AR225070117748 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET D'EXPERTISES EN INFORMATIQUE POUR LA MISE EN PLACE DU NOUVEAU SYSTEME UNIQUE DE GESTION DES FINANCES PUBLIQUES (SUGEFP) DE LA COTE D'IVOIRE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance du Groupement d'entreprises IKA TECHNOLOGY – ROLAND BERGER – ST2I en date du 23 avril 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 avril 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 0913, le groupement IKA TECHNOLOGY – ROLAND BERGER – ST2I a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'évaluation financière de l'appel d'offres restreint n°AR225070117748, relatif au recrutement d'un cabinet d'expertises en informatique pour la mise en place du nouveau Système Unique de Gestion des Finances Publiques (SUGEFP) de la Côte d'Ivoire ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) a organisé l'appel d'offres restreint n°AR225070117748, relatif au recrutement d'un cabinet d'expertises en informatique pour la mise en place du nouveau Système Unique de Gestion des Finances Publiques (SUGEFP) de la Côte d'Ivoire ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la SNDI, sur la ligne 6058-S, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des propositions qui s'est tenue le 19 septembre 2025, les cabinets SAZIENCE TECHNOLOGY COTE D'IVOIRE SA, VEONE et le groupement de cabinets IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres techniques qui s'est tenue le 02 octobre 2025, la COJO a attribué au cabinet VEONE la note de technique de 85,87/100 points, la classant à la première position, suivi du groupement de cabinets IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I qui a obtenu 80,28/100 points, et du cabinet SAZIENCE TECHNOLOGY COTE D'IVOIRE SA qui a obtenu 41/100 points, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 28 octobre 2025, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 62.2 et 76.1 du Code des marchés publics ;

Le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats le 06 novembre 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 14 novembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 20 novembre 2025, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 24 novembre 2025 ;

Par décisions n°301/2025/ARCOP/CRS du 08 décembre 2025 et n°312/2025/ARCOP/CRS du 30 décembre 2025, l'ARCOP a déclaré le recours du groupement recevable et ordonné la notification des nouveaux résultats ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a par courriel en date du 07 janvier 2026, notifié les nouveaux résultats de l'évaluation technique au groupement IKA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres financières qui s'est tenue le 26 janvier 2026, la COJO a décidé d'attribuer le marché au cabinet VEONE pour un montant TTC de dix milliards quatre cent vingt-quatre mille six cent quarante-quatre (10 000 424 644) francs CFA, puis a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics ;

En retour, par correspondance en date du 10 avril 2026, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux dispositions des articles 62.2 et 76.1 du Code des marchés publics ;

Le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I, soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier les résultats le 14 avril 2026, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 23 avril 2026, avant d'exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 avril 2026, à l'effet de les contester ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I conteste d'une part, les motifs évoqués par la COJO pour rejeter son offre, notamment sur les outils et licences, la documentation, les tests système et d'homologation, la colonne « prise en charge » de l'offre technique, et d'autre part, relève les irrégularités dans la procédure, en indiquant que son offre satisfait au seuil de qualification technique et est la moins disante, de sorte que son élimination pour des motifs non substantiels est contraire à la logique de la méthode Qualité-Coût et caractérise une erreur manifeste d'appréciation ;

Le groupement explique, relativement aux outils et licences, que conformément à l'article 12.1 de la DP, les coûts non explicitement détaillés sont réputés inclus dans le prix global et que les outils mentionnés dans son offre constituent des moyens standards d'exécution d'un projet informatique dont les coûts sont intégrés dans son offre, ce qui explique l'absence de leur ventilation spécifique dans l'offre ;

En outre, s'agissant de la documentation fonctionnelle et technique, des tests système et d'homologation ainsi que de la colonne « prise en charge » de l'offre technique, le groupement indique qu'ils font partie intégrante de son offre technique et que ces éléments ont été évalués et validés lors de la phase technique, de sorte qu'en les remettant en cause à ce stade, cela reviendrait à réviser a posteriori une évaluation technique définitivement acquise, en contradiction avec les règles de la procédure ;

Par ailleurs, concernant les irrégularités de la procédure, le groupement indique que la COJO ayant validé son offre technique, ne saurait invoquer des insuffisances techniques au stade financier, ce qui constitue une réévaluation technique déguisée, en violation du principe de séparation des phases ;

Au regard de ce qui précède, il sollicite auprès de l'ARCOP la révision de la décision de rejet de son offre, sa réintégration dans le processus d'attribution et la communication de tous les éléments de la procédure au regard des irrégularités ayant entaché la procédure ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 29 avril 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la SNDI a, par correspondance en date du 05 mai 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard de la Demande de Propositions ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'il s'infère de la lecture combinée des dispositions des deux articles suscités que l'ARCOP ne peut être saisie par un soumissionnaire dans le cadre du règlement d'un litige qu'après avoir préalablement et obligatoirement exercé un recours gracieux devant l'autorité qui a rendu la décision faisant grief ;

Qu'en l'espèce, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I qui s'est vu notifier le rejet de son offre par la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) le 14 avril 2026, a exercé un recours non juridictionnel devant l'ARCOP le 23 avril 2026, avant d'exercer son recours gracieux le 24 avril 2026 auprès de l'autorité contractante ;

Or, l'exercice du recours préalable gracieux au regard de l'article 144 du Code des marchés publics précité, doit être antérieur à la saisine de l'ARCOP ;

Qu'ainsi, en exerçant son recours non juridictionnel avant l'exercice de son recours gracieux devant l'autorité contractante, le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 144 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 23 avril 2026 par le groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres restreint n°AR225070117748 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement IKA TECHNOLOGY - ROLAND BERGER - ST2I et à la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE